

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MUSICALE DE CALUIRE ET CUIRE  
RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES**

**CONCLUE ENTRE :**

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération N° 2015-XXX du Conseil Municipal en date du 16 mars 2015, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,  
et

L'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin 69300 Caluire et Cuire, représentée par sa Présidente en exercice, ci-après dénommée l'« **Association** », d'autre part.

**Etant préalablement exposé que :**

La Ville de Caluire et Cuire soutient, depuis de nombreuses années, l'enseignement musical au sein de l'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2) mais aussi au sein des écoles, des centres de loisirs, depuis la rentrée de septembre 2014, en temps périscolaire.

L'Association Musicale de Caluire et Cuire (AMC2) a proposé à la Ville de s'impliquer dans les activités périscolaires et de faire intervenir, ponctuellement, une partie de ses professeurs de musique dans les écoles publiques de la Ville. Cette démarche lui permet de créer des vocations auprès des plus jeunes et de valoriser son savoir-faire et son image tout en optimisant la gestion de son personnel.

L'intervention gracieuse de l'AMC2 permettrait de compléter l'offre d'activités proposée aux enfants de 16h à 17h en développant, au sein de certaines écoles, des projets autour de la musique tels que :

- en maternelle : lecture d'un conte sur un fond musical,
- en élémentaire : création d'un mini-spectacle sur la base d'un conte accompagné d'un environnement sonore composé de bruitages, de chants et de jeu instrumental.

Cette démarche a pour objectif de faire découvrir aux enfants la pratique de la musique notamment à travers l'illustration sonore d'une histoire, la mise en scène.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association. Elle définit les obligations respectives des parties.

**ARTICLE 2 : NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention intervient dans le cadre d'activités non marchandes exclusivement et à titre non lucratif.

Elle intervient en complément du contrat d'objectifs et de moyens signé avec l'Association le 21 décembre 2011.

L'intervention de l'Association ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière supplémentaire de la part de la Ville.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du **27 avril 2015** sous réserve qu'à cette date elle ait acquis un caractère exécutoire. Elle arrivera à échéance à la fin de l'année scolaire 2014/2015, soit le 3 juillet 2015. Après évaluation annuelle et d'un commun accord entre les parties, elle pourra être reconduite par avenant pour l'année scolaire suivante.

### **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DU PARTENARIAT**

Le champ d'action de l'association comprend des interventions exclusivement dans le cadre périscolaire, sous la responsabilité de la Ville.

Le temps périscolaire concerné par la présente convention correspond aux temps d'activités « déclics » compris entre 16h et 17h les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires.

Sauf cas exceptionnels, les interventions se feront au sein des locaux scolaires.

L'association s'engage à faire intervenir au sein des écoles du personnel diplômé en matière d'enseignement musical et disposant de compétences avérées en matière d'encadrement de jeunes enfants.

L'association s'engage notamment à assurer un nombre d'heures préalablement définies en concertation avec la Ville de Caluire et Cuire qui coordonne le dispositif et en fonction de la disponibilité de son personnel.

La Ville sera chargée de la partie administrative des interventions, recueillera les besoins et proposera les plannings d'intervention au sein des écoles.

Dans chaque école concernée, le coordonnateur périscolaire sera l'interlocuteur du personnel de l'association pour l'organisation des interventions (groupes d'enfants concernés, locaux et matériels utilisés,...).

### **ARTICLE 5 : NON EXECUTION DES ENGAGEMENTS**

Toute absence temporaire des intervenants devra être signalée dès que possible à la Ville (service éducation – 04.37.92.95.93 – perisco@ville-caluire.fr).

En cas d'impossibilité pour l'Association de respecter durablement ses engagements, pour quelque cause que ce soit, cette dernière s'oblige à prévenir la Ville un mois au moins avant l'échéance.

La Ville et l'Association étudieront les moyens les plus adéquats pour permettre le respect par l'Association de ses engagements.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

A l'exception des cas de faute personnelle détachable, la responsabilité des intervenants extérieurs associatifs est complètement garantie.

En cas de *dommage causé*, le statut de collaborateur occasionnel du service public est applicable.

En cas de *dommage subi*, et en cas de mise en cause de la responsabilité d'un intervenant, la Ville garantit à l'Association la prise en charge des frais de toute nature inhérents à la mise en cause de cette responsabilité.

Cette garantie est notamment assurée dans le cadre du contrat de responsabilité civile de la Ville.

Les dispositions pratiques relatives à la sécurité et aux secours sont définies par la Ville.

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION**

Les parties s'accordent pour se réunir au minimum une fois par an, afin d'évaluer les interventions réalisées par l'Association et mettre en œuvre les éventuelles mesures correctives nécessaires.

#### **ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'Association de l'un des engagements stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association.

La Ville de Caluire et Cuire, assurant l'organisation et la gestion des temps périscolaires, se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention pour raison d'intérêt public par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception respectant un préavis de 30 jours.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Caluire et Cuire, le

---

Mme Christine RAVIT  
La Présidente

---

M. Philippe COCHET  
Le Député-Maire